



COMMUNE DE CEAUX

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 20 juillet 2023 à 18 heures 30 minutes
Salle polyvalente de CEAUX

Quorum : 7

Présents :

Mme BIGOT Angélique, Mme DATIN Claire, Mme DAVIS Fanny, Mme DESMONTS Hélène, M. FORGET Fabrice, M. HERNOT Christophe, M. MURIE André, Mme PAYEN Agnès

Procuration(s) :

M. ENAULT Aurélien donne pouvoir à Mme PAYEN Agnès, Mme HOURDIN Céline donne pouvoir à M. HERNOT Christophe

Absent(s) :

M. ENAULT Aurélien, M. GONZALES Jean, Mme HOURDIN Céline

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : M. MURIE André

Président de séance : M. HERNOT Christophe

1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 juin 2023

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 9 juin 2023

2 - Avenant N° 2 au marché de travaux : Réaménagement et extension du dernier commerce de CEAUX - 2023-07-20-01

Vu le code de la commande publique

Vu les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération n° 2022-09-02-01 du Conseil municipal en date du 02 septembre 2022

Vu la délibération n° 2023-02-23-27 du 23 février 2023 autorisant les avenants n° 1 au marché de travaux.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune mène des travaux de réaménagement et d'extension du dernier commerce. Au vu de l'avancement des travaux, suite à la réunion du 30 mai 2023, il a été constaté des besoins de travaux supplémentaires.

Remplacement linteau bois par un linteau B.A. au rdc en façade Est

Remplacement linteaux granit cassés

Fondation par semelle isolée supplémentaire pour poteaux bois dans l'existant

Modification du dallage B.A suite à avis du B.C. du 25/05/2023

Il est nécessaire de valider l'avenant n° 2 au marché initial pour le lot n° 1- Démolition-Aménagement divers-Gros Œuvre, comme suit :

- Lot N° 1- Démolition - Aménagement divers - Gros œuvre

Il est proposé au conseil municipal l'avenant n° 2 suivant :

Montant initial du marché public :

- Taux de TVA 20 %
- Montant HT 129 628.00 €
- Montant TTC 155 553.60 €

Montant de l'avenant n° 1 : délibération 2023-02-23-07 du 23 février 2023

- Taux de TVA 20 %
- Montant HT 3 020.00 €
- Montant TTC 3 624.00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 2.33 %

Montant de l'avenant n° 2 :

- Taux de TVA 20 %
- Montant HT 9 803.50 €
- Montant TTC 11 764.20 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 7.56 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de TVA 20 %
- Montant HT 142 451.50 €
- Montant TTC 170 941.80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant cité ci-dessus

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Motion Zéro Artificialisation Nette & Villages de l'avenir - Association des Maires ruraux de France -2023-07-20-02

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Considérant que la commune partage l'ambition gouvernementale de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront fortement la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera nécessairement par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Contrat administratif :Convention de mise à disposition de la licence IV de débit de boissons 2023-07-20-03

Par un acte notarié en date du 3 septembre 2021, la commune de Céaux est devenue propriétaire du dernier commerce et de la licence de débit de boisson de 4^{ème} catégorie qui appartenait à madame POULIQUEN Evelyne.

Cette licence a été exploitée au 9-11 rue André Parisy du 25 mai 2016 au 31 octobre 2018 par le RELAIS MICHELO dont l'exploitant était M. DARCQ Michel.

Actuellement, le commerce est en cours de réhabilitation. Les travaux ont débuté le 02 janvier 2023. Ils se poursuivront jusqu'à la fin du premier semestre 2024.

Cette licence est donc libre jusqu'à cette date de fin de travaux et de réouverture de l'établissement.

Monsieur le maire propose de mettre à disposition la licence de débit de boisson de 4^{ème} catégorie, à titre gratuit à la SARL GJ dont l'exploitant est M. CLOUARD Guillaume, et de réaliser une translation à son établissement situé à Les Forges, 50220 CEAUX pour une durée déterminée du 28 juillet au 31 octobre 2023.

Monsieur le maire fait lecture du contrat administratif relatif à la convention de mise à disposition de la licence et informe que :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à M. CLOUARD Guillaume de la licence de débit de boissons dont la commune est propriétaire.

Cette licence était auparavant utilisée par Le Relais MICHELO du 25 mai 2016 au 31 octobre 2018 et n'est donc pas périmée.

M. CLOUARD Guillaume reconnaît avoir été informé qu'il ne pourra en aucun cas se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale, et notamment qu'il n'a aucun droit au renouvellement.

M. CLOUARD Guillaume est titulaire du permis d'exploiter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte la translation de la licence de débit de boisson de catégorie IV à Les Forges, 50220 CEAUX pour une durée déterminée du 28 juillet au 31 octobre 2023,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat administratif relatif à la mise à disposition de la licence IV, à titre gratuit, à intervenir avec la SARL GJ dont l'exploitant est M. CLOUARD Guillaume,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (25h00/35h00)-2023-07-20-04

Le Maire rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C, échelle C2, à temps non complet (25h00/35h00), en raison du départ en retraite de la secrétaire de mairie :

Le Maire propose :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C, échelle C2, à temps non complet (25h00/35h00) à compter du 1^{er} octobre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune de CEAUX.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Questions diverses

Championnat de France cycliste rue route en 2024. Le contre la montre partant du Mont-Saint-Michel vers Saint-Martin-de-Landelles, passera sur la D 43.

BAYMAN : Le 30 septembre 2023 et le 1^{er} octobre 2023

Courrier du CDG50 du 11 juillet 2023 : Le Conseil d'administration (du 11 juillet 2023) a adopté la proposition d'une hausse de 18 % sur le taux de cotisation des collectivités et établissements d'au plus 30 fonctionnaires affiliés à la CNRACL (dont 3 % au titre de l'impact de la réforme des retraites), sans réduction du niveau de garantie. A compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de cotisation pour ces collectivités et établissement passe de 6.37 % à 7.51 % s'agissant des fonctionnaires CNRACL et de 1.28 % à 1.32 % pour les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL et les agents contractuels de droit public. Prévoir avenant.

La séance est levée à 20h00

Le Secrétaire de séance,
MURIE André

Le Maire,
HERNOT Christophe